



LOIRE-ATLANTIQUE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 AVRIL 2023 – 20 H 00

Conseillers en exercice22Présents12Pouvoirs6Votants18

Date de convocation du conseil municipal 5 avril 2023 Date d'affichage de l'ordre du jour 5 avril 2023

Etaient présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Denis DUGABELLE, Benoît BOULLET, Adjoints,
Maryse MOINEREAU, Sylvie ORIEUX, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Mylène VARNIER, Stéphane
BERNARDEAU, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Patrick COLLET donne pouvoir à Marie-Andrée RIBOULET Marie-Anne BOURMEAU donne pouvoir à Séverine MARCHAND Ingrid BENARD donne pouvoir à Daniel BENARD Noëlle POTTIER donne pouvoir à Stéphane BERNARDEAU Ollivier LERAY donne pouvoir à Maryse MOINEREAU Marc LERAY donne pouvoir à Sylvie ORIEUX

Absents non représentés

Jean GERARD, Jacky VINET, Katia GOYAT, Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Benoît BOULLET

Adopté à l'unanimité.

- Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 7 mars 2023
- Compte-rendu des décisions du Maire

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Désignation des représentants de la commune au conseil portuaire des Ports de Loire-Atlantique

RESSOURCES HUMAINES

- 2. Comité Social Territorial (CST) Adoption du règlement intérieur
- 3. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires
- 4. Modalités de prise en charge des frais de repas, de transport et d'hébergement des agents territoriaux

URBANISME

- 5. Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Absence d'évaluation environnementale
- 6. Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Modalités de mise à disposition du public

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

- Informations liées au Conseil communautaire de Pornic agglo Pays de Retz
- Communications diverses

- Procès-verbal du Conseil municipal du 7 mars 2023 Arrêté à l'unanimité
- Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire informe le Conseil municipal des dernières décisions prises par délégation du Conseil municipal.

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Montant en € HT
2023-021	Renouvellement de l'adhésion à la plateforme de dématérialisation des demandes de travaux	SOGELINK	1 100.00
2023-022	Renouvellement de l'adhésion à POLLENIZ pour l'année 2023	POLLENIZ	651.00
2023-023	Renouvellement de l'adhésion à MOBILIS pour l'année 2023	MOBILIS	70.00
2023-024	Prestations de taille de haies et de broyage de bords de routes	VERT LOISIRS	7 520.00
2023-025	Achat de matériel pour l'électrification du jardin des Lakas	YESSS ELECTRIQUE	3 776.85
2023-026	Renouvellement de l'adhésion au CAUE de Loire- Atlantique pour l'année 2023	Ι (ΔΗΕΔΔ	
2023-027	Renouvellement de l'adhésion à l'AMF 44 pour l'année 2023	AMF 44	1 170.03
2023-028	Achat de carburant pour engins de chantier et combustible pour chaufferie	СРО	GNR : 1.055 €/L Fuel : 1.080 €/L
2023-029	Achat d'un véhicule utilitaire pour les services techniques	Garage CHAUVET	27 500.00
2023-032	Marché de travaux d'aménagement de voirie – Lot 1 – VRD - Notification	BREHARD	Offre de base de 24 775.45 € + options
2023-033	Marché de travaux d'aménagement de voirie – Lot 2 – Signalétique verticale – Notification	SIGNAPOSE	Offre de base de 16 365.60 € + option d 2 135.00 €
2023-034	Marché de travaux d'aménagement de voirie – Lot 3 – Signalétique horizontale – Notification	SIGNAPOSE	7 567.36
2023-035	Demande de subvention auprès de Pornic Agglo Pays de Retz au titre du Fonds de concours 2023 et demande de changement d'affectation du Fonds de concours 2021	/	/
2023-036	Demande de subvention auprès de la Région des Pays de la Loire au titre du dispositif Une naissance un arbre pour la renaturation du square Jonquilles-Primevères	/	/
2023-037	Achat de matériel pour le remplacement des sanitaires publics	FRANS BONHOMME	1 540.98
2023-038	Achat de bouées de balisage de plage	COOPÉRATIVE MARITIME	4 857.43

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Montant en € HT
2023-039	Mise sous surveillance de bâtiments communaux (Ormelette – Espace sport et loisirs)	LF SYSTEM'S	11 900.00
2023-040	Achat de panneaux de signalisation	anneaux de signalisation SIGNAPOSE	
2023-041	Achat de matériel électrique pour l'électrification du jardin des Lakas – Retrait de la décision n° 2023-025	YESSS ELECTRIQUE	3 063.17
2023-042	Achat de matériel pour l'électrification du jardin des Lakas	FRANS BONHOMME	1 498.15
2023-043	Achat de matériel pour le remplacement des sanitaires publics	FRANS BONHOMME	1 152.32
2023-044	Achat de paillage pour les espaces verts	AUTOUR DE LA BRANCHE	2 796.30
2023-045	Spectacle pyrotechnique du 14 juillet	НТР	5 500.00 € TTC
2023-046	Achat de matériel pour le remplacement des sanitaires publics	REXEL	1 169.86
2023-047	Achat d'un séparateur de graisses et fécules pour le restaurant scolaire	FRANS BONHOMME	2 016.91

Affaires générales

POINT N° 1 / DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL PORTUAIRE DES PORTS DE LOIRE-ATLANTIQUE

Rapporteur: Madame le Maire

Délibération n° 2023-020

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 actant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique,

Considérant que le mandat des membres du conseil portuaire est échu depuis le 29 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil portuaire des Ports de Loire-Atlantique,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au conseil portuaire des Ports de Loire-Atlantique;
- DÉSIGNE :
 - o Séverine MARCHAND, représentante titulaire ;
 - Benoît BOULLET, représentant suppléant.

Ressources Humaines

POINT N° 2 – COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rapporteur: Madame le Maire

Délibération n° 2023-021

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2022-057 du 31 mai 2022 instituant le comité social territorial de la Commune et du CCAS,

Vu le règlement intérieur du Comité Social Territorial de la Commune et du CCAS

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 7 février 2023,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement intérieur du Comité Social Territorial de la Commune et du CCAS tel qu'il est présenté en annexe.

POINT N° 3 – INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) ET HEURES COMPLÉMENTAIRES

Rapporteur : Madame le Maire

Débats

Benoît Boullet demande si les agents de catégorie A sont concernés.

🕏 Claire Richard répond que ce n'est pas le cas, les heures étant forfaitaires pour les cadres.

Délibération n° 2023-022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la note du 26 mars 2021 de la Direction générale des collectivités locales qui précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2003,

Considérant qu'il convient d'apporter des mises à jour,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

1-Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale par des agents de catégorie B ou C. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles ou exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont effectuées par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 et la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précisent que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec majoration le cas échéant, mais ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder :

- pour 1 agent à temps complet : 25 heures par mois
- pour 1 agent à temps partiel : nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut elle donne lieu à indemnisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **INSTAURE** les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
 - Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).
- INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public suivants :
- Responsables de services (catégories B et C);
- Agents de catégories B et C de chaque service.
 - COMPENSE les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
 L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service et/ou l'indemnisation.
 - MAJORE, dans les conditions prévues par les textes, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Heures semaine (17h à 22h et de 5h à 7h)	Heure pour heure	
Heures de nuit (22h à 5h)	Majoration 50%	
Heures dimanche ou jours féries	Majoration 100%	
Heures samedi ou jour de repos	Majoration 25%	

- **PRÉCISE** que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte validé par les chefs de service et le service des Ressources Humaines.
- PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POINT N° 4 – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS, DE TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX

Rapporteur: Madame le Maire

Délibération n° 2023-023

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- INSTAURE les remboursements aux agents territoriaux des frais de repas, transport et hébergement selon les modalités suivantes :

Définition:

Un agent est considéré comme étant en service ou en formation, s'il est muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois et qu'il se déplace pour l'exécution du service ou une formation hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Article 1 : Bénéficiaires

En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion de réunion, de formation (hors formation non payante CNFPT), les agents fonctionnaires titulaires, stagiaires, en activité, détachés ou mis à disposition et contractuels de droit public ou privé, bénéficient de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

Article 2: Concours, examen professionnel

En cas de présentation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de sa résidence administrative, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre sa résidence administrative et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Article 3 : Modalités de prise en charge des frais de déplacements

Elles varient en fonction du transport utilisé : transports en commun (train, avion...) ou véhicule personnel. Le choix entre ces différents modes de transport s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Les frais engagés par les agents utilisant leur véhicule personnel sont indemnisés par le versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus ; les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel et ne peuvent être modulés.

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident avec un véhicule personnel ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Un ordre de mission devra être établi et validé par l'autorité territoriale ou son représentant, il doit préciser :

- L'objet :
- Le lieu de la mission ;
- La date :
- Le mode de transport utilisé.

Dès lors que ces frais sont engagés, le remboursement sera effectué à la fin du déplacement, l'état de frais devra être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

Ces indemnités ne seront prises en charge par la collectivité que si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (notamment indemnisation prise en charge par le CNFPT).

Les frais sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur l'indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais. Les indemnités perçues à ce titre ne sont ainsi pas proratisées en fonction de la quotité du temps de travail.

Article 4 : Frais kilométriques

Les frais kilométriques seront remboursés selon le barème en vigueur. A titre indicatif, le barème des indemnités kilométriques est fixé comme suit à ce jour :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.451€	0.55€	0.32 €

En cas d'utilisation d'un véhicule 2 roues ou 3 roues personnel, avec l'autorisation de l'autorité, l'indemnité kilométrique est de :

- 0.15 € par km pour une cylindrée supérieure à 125 cm ;
- 0.12 € par km pour un autre véhicule.

L'agent sera également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.

Article 5 : Frais de repas

Le remboursement des frais de repas sera fait sur la base de l'engagement des frais réels par l'agent dans la limite du plafond de 17,50 €. La présentation du justificatif de paiement par l'agent sera obligatoire afin d'obtenir le remboursement des frais engagés

Article 6 : Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement seront pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants forfaitaires suivants (incluant le petit-déjeuner) :

À Paris: 110 €

Dans une ville d'au moins 200 000 habitants : 90 €
 Dans une autre commune du Grand Paris : 90 €

• Dans une autre ville : 70 €

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes en situation de handicap est fixé à 120€.

Des avances sur le remboursement des frais d'hébergement peuvent être accordées si l'agent en fait la demande.

Article 7 : Déplacements au sein de la Commune

Pour les agents effectuant des déplacements réguliers pour l'entretien des différents sites communaux (Ormelette, Ateliers), l'ordre de mission d'une durée de validité maximale de douze mois précisera :

- La limite géographique ;
- L'objet;
- Le lieu de la mission;
- Le moyen de transport.

Un montant forfaitaire de 250 € a été calculé au vu du planning des agents et des kilomètres effectués sur une année (source site Via Michelin). Il sera versé aux agents en fin d'année et proratisé en cas de congé maladie, de congé de maternité, congé paternité, congé longue maladie.

Les agents devront justifier chaque année d'une assurance garantissant de manière illimitée leur responsabilité pour les dommages causés par leur véhicule à des fins professionnelles.

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident avec leur véhicule personnel, ne seront pas pris en charge par la collectivité.

Urbanisme

POINT N° 5 / LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – ABSENCE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rapporteur: Daniel BENARD

Monsieur BENARD rappelle les objectifs poursuivis par la modification simplifiée n°2 du PLU et présente les raisons pour lesquelles la procédure n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement.

En particulier, le projet consiste à modifier le règlement écrit des secteurs N, Nm 146-6 et Nr, pour

- Y autoriser explicitement les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux, en application du 6° de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme qui définit la liste des aménagements légers pouvant être autorisés sous conditions dans les espaces et milieux remarquables identifiés en application des articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme dans les communes soumises à la loi Littoral,
- Mettre, plus globalement, le règlement de ces trois secteurs en cohérence avec la rédaction de l'article
 R.121-5, qui a évolué depuis l'approbation du PLU,
- Le projet vise notamment à rectifier des rédactions du règlement écrit du PLU, actuellement plus permissives que le code de l'urbanisme, et à sécuriser juridiquement la mise en œuvre d'un programme

d'actions d'intérêt général porté par Pornic agglo Pays de Retz au titre de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dans le cadre d'un contrat territorial eau (Cteau) ayant pour objectifs de restaurer le bon état des cours d'eau, de préserver les populations des risques d'inondation (fluviaux et par submersion marine) et d'anticiper l'évolution du littoral par la mise en place d'une gestion adaptée de son trait de côte,

En ce sens, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU précise le règlement écrit de ces deux zones et renforce l'encadrement des aménagements légers autorisés dans leurs périmètres, en intégrant des conditions issues de la rédaction actuelle de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme dans le règlement écrit du PLU.

Ainsi, le projet n'est pas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En ce sens, il convient de délibérer en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.

Débats

Mylène Varnier demande si la modification concerne uniquement les ouvrages maritimes.

- Madame la Maire répond que c'est bien le cas, car la qualification des zones naturelles actuelles ne permettait pas les travaux
- Daniel Benard ajoute que la modification comprend l'évolution au regard du code de l'urbanisme pour autoriser uniquement des travaux de protection du littoral.

Délibération n° 2023-024

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.104-33 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays-de-Retz approuvé le 28 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2017 ayant approuvé la modification n°1 du PLU, Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 octobre 2018 ayant approuvé la révision allégée n°1 du PLU, Vu l'arrêté n° URBA-11/2021 du 17 décembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU,

Vu l'arrêté n° 2022-092-URBA du 29 mars 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU,

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire n° 2023ACPDL10 / PDL-2022-6639 en date du 16 février 2023 portant sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de La Plaine-sur-Mer relatif à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du plan, dite « procédure ad'hoc »,

Considérant qu'en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, une analyse a été conduite par la commune afin d'évaluer si la modification simplifiée n°2 du PLU était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Considérant que cette analyse a conduit à estimer qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire pour la modification simplifiée n°2,

Considérant que l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre de la « procédure ad'hoc » afin de rendre un avis conforme sur l'analyse conduite par la commune, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme,

Considérant que, dans son avis conforme n° 2023ACPDL10 / PDL-2022-6639 du 16 février 2023, la mission régionale de l'autorité environnementale des Pays de La Loire confirme que le projet de modification simplifiée n°2

du PLU de la Plaine sur Mer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale,

Entendu l'exposé de Monsieur BENARD,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- INDIQUE que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de La Plaine-sur-Mer n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à poursuivre les démarches nécessaires concernant cette modification simplifiée ;
- INDIQUE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois.

POINT N° 6 / MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Rapporteur: Daniel BENARD

Délibération n° 2023-025

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays-de-Retz approuvé le 28 juin 2013,

Vu la délibération n° DCM-VII-10-2013 du Conseil Municipal du 16 décembre 2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n° DCM-II-8-2017 du Conseil municipal du 20 novembre 2017 ayant approuvé la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération n° DCM-IV-7-2018 du Conseil municipal du 29 octobre 2018 ayant approuvé la révision allégée n°1 du PLU,

Vu la délibération n° 2022-031 du Conseil municipal du 5 avril 2022 relative à la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme – Modalités de concertation,

Vu l'arrêté n° URBA-11/2021 du 17 décembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU,

Vu l'arrêté n° 2022-092-URBA en date du 29 mars 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU,

Considérant qu'un programme d'actions de réduction des inondations et de restauration des milieux aquatiques est en cours sur le bassin versant du ruisseau de la Tabardière, incluant notamment la reconstruction de l'émissaire sud du ruisseau,

Considérant qu'une évolution du PLU est nécessaire afin d'autoriser explicitement les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux, en application du 6° de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme,

Considérant plus globalement, qu'un besoin de mise en cohérence avec les dispositions de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme s'avère nécessaire sur l'ensemble des zones du littoral communal, au regard des évolutions de cet article depuis l'approbation du PLU,

Considérant la nécessité de mettre à disposition du public le dossier, pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme,

Considérant la consultation de la Toutes Commissions du 22 mars 2022,

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Entendu l'exposé de Monsieur BENARD,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- RETIRE la délibération n° 2022-031 du Conseil municipal du 5 avril 2022 relative à la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme – Modalités de concertation;
- DÉCIDE de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, soit du 22 avril 2023 au 22 mai 2023 inclus, le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en Mairie Place du Fort Gentil à La Plaine-sur-Mer aux jours et horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Commune. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en Mairie, ainsi que par voie électronique à l'adresse mail dédiée;
- PRÉCISE que le dossier comprendra :
 - o le dossier de modification simplifiée n°2, complété le cas échéant de l'évaluation environnementale,
 - o les avis de l'Etat et des Personnes Publiques Associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
 - o le cas échéant :
 - de l'avis de la CDPENAF,
 - de l'autorité environnementale ;
- ANNONCE qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie;
- PRÉCISE que cet avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- INDIQUE qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Maire ou son représentant. Ce dernier ou son représentant présenteront au Conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions et communications diverses

- Informations liées au Conseil communautaire de Pornic agglo Pays de Retz
- Communications diverses

Remerciements

- Monsieur Jacques MORIN remercie les agents pour l'entretien des trottoirs et du jardin des Lakas.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain Conseil municipal se tiendra le <u>lundi</u> 22 mai 2023.

La séance est levée à 20h54.

Madame Le Maire, Séverine MARCHAND

APLA/WE SUR-MRF 88 *44770* Le Secrétaire de séance, Benoît BOULLET

Fage 13 / 13

